

RÈGLEMENT

concernant

L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT / AGENTE DE DÉTENTION AVEC BREVET FÉDÉRAL

29.11.2002



Schweizerisches Ausbildungszentrum für das Strafvollzugspersonal SAZ
Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire CSFPP
Centro svizzero per la formazione del personale penitenziario CSFPP



RÈGLEMENT

concernant

L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT / AGENTE DE DÉTENTION AVEC BREVET FÉDÉRAL

29.11.2002

Vu les articles 51 - 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (ci-après loi fédérale) et les articles 44 - 50 de l'ordonnance du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens de l'article 1er arrête le règlement suivant:

I. Dispositions générales

Remarque préliminaire

La dénomination professionnelle tout comme le titre sont indiqués au masculin et au féminin. Pour des raisons de lisibilité, les dispositions du présent règlement sont rédigées au masculin.

Art. 1

Organe responsable

1. La fondation Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire (CSFPP) constitue l'organe responsable.
2. L'organe responsable précité est compétent pour toute la Suisse¹.

¹ La fondation a été instituée en 1977 par la Confédération et la Conférence des directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP), selon acte de fondation du 10 février 1977, révisé le 26 juin 1987.

Art. 2

But de l'examen

1. L'examen professionnel permet de constater si le candidat dispose des connaissances et capacités nécessaires à l'exercice de la profession d'agent de détention, conformément au descriptif de la profession.
2. Le descriptif de la profession d'agent de détention figure dans les directives².

II. Organisation

Art. 3

Composition et nomination de la Commission d'examen

1. L'organisation de l'examen est confiée à une Commission d'examen, composée de huit membres. Deux membres de la Direction du Centre de formation prennent part d'office aux réunions de la Commission d'examen. Ils y sont délégués pour chaque séance par le directeur. Les six autres membres sont nommés par le Comité de l'Ecole du CSFPP pour une durée de 4 ans.
2. La Commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque plus de la moitié des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage.

Art. 4

Tâches de la Commission d'examen

1. La Commission d'examen:
 - a. arrête les directives relatives au règlement d'examen;
 - b. fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31.12.97 de l'Office fédérale de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT);
 - c. fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d. définit le programme d'examen;
 - e. ordonne la préparation des énoncés de l'examen et procède à l'examen;

² Les directives peuvent être obtenues auprès du CSFPP, Av. Beauregard 11, 1700 Fribourg.

- f. nomme et engage les experts;
 - g. décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
 - h. décide de l'attribution du brevet;
 - i. traite les requêtes et les recours;
 - j. s'occupe de la comptabilité et de la correspondance.
-
2. La Commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat du CSFPP.
-

Art. 5

Caractère non-public de l'examen / Surveillance

-
1. L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la Commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.
-
2. La présentation du mémoire de brevet par le candidat est en principe publique.
-
3. L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.
-

III. Publication, inscription, admission, frais d'examen

Art. 6

Publication

-
1. L'examen est annoncé au moins 9 mois avant le début des épreuves soumises à surveillance dans le tableau des cours du CSFPP. Ce tableau est publié sur Internet sous: www.prison.ch.
-
2. Les annonces informent notamment sur:
 - les dates des épreuves;
 - le déroulement de l'examen et le mémoire de brevet;
 - la taxe d'examen;
 - l'adresse d'inscription;
 - le délai d'inscription.
-

Art. 7

Inscription

L'inscription doit être présentée au plus tard 4 mois avant le début des épreuves de l'examen auprès du secrétariat du CSFPP et doit comporter:

- a. un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b. des copies des titres et certificats requis;
- c. la mention de la langue d'examen;
- d. le thème et le concept sommaire proposé pour le mémoire de brevet.

Art. 8

Admission

1. Sont admis à l'examen les candidats qui:
 - a. ont passé avec succès les épreuves de l'examen intermédiaire du cours de base du CSFPP ou peuvent faire valoir un titre jugé équivalent, et;
 - b. sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme jugé équivalent et peuvent faire valoir au surplus une expérience professionnelle en matière de privation de liberté d'une durée 2,5 ans, ou;
 - c. sans être titulaires d'un certificat fédéral de capacité peuvent faire valoir une expérience professionnelle d'une durée de 5 ans dans une institution de privation de liberté.
2. L'OFFT décide de l'équivalence des diplômes étrangers.
3. La Commission d'examen décide en dernière instance de l'équivalence des diplômes octroyés en Suisse.
4. Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit au candidat au moins 3 mois avant le début de l'examen. Des décisions négatives indiquent les motifs ainsi que les voies, délais et autorités de recours.

Art. 9

Frais d'examen

1. Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Le cas échéant, une contribution pour frais de matériel sera perçue séparément.
2. Les candidats qui se retirent dans le délai autorisé, conformément à l'article 11, ou qui se retirent pour des motifs valables ont droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
3. L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
4. Pour les candidats qui répètent l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la Commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
5. L'OFFT perçoit une taxe pour l'établissement du brevet et pour l'enregistrement de son titulaire.
6. Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

IV. Déroulement de l'examen

Art. 10

Convocation

1. L'examen a lieu au moins une fois l'an si, après publication, 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
2. Le candidat peut choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
3. Le candidat obtient l'accord pour son mémoire de brevet pluridisciplinaire au moins huit mois avant la date de sa présentation. Le candidat est convoqué au moins six semaines avant le début des épreuves surveillées de l'examen. Avec la convocation, il reçoit:
 - a. le programme d'examen avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure, des épreuves et des moyens auxiliaires dont il est autorisé ou invité à se munir;
 - b. la liste des experts.

-
4. Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée au moins dix jours avant le début de l'examen au Président de la Commission d'examen. Celui-ci décide irrévocablement de la suite à donner à la récusation et prend les mesures qui s'imposent.
-

Art. 11

Retrait du candidat

-
1. Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 4 semaines avant le début de l'examen.
-
2. Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputés raisons valables:
 - a. le service militaire ou le service de protection civile;
 - b. la maladie ou un accident;
 - c. la maternité;
 - d. un décès dans la famille.
-
3. Le retrait doit être communiqué à la Commission d'examen, sans délai et par écrit, avec pièces justificatives.
-

Art. 12

Exclusion de l'examen

-
1. Est exclu de l'examen quiconque:
 - a. utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b. enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c. tente de tromper les experts.
-
2. L'exclusion de l'examen doit être décidée par la Commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve, jusqu'à ce que la Commission ait arrêté sa décision.
-
-

Art. 13

Surveillance de l'examen, experts

1. Une personne expérimentée au moins surveille avec toute l'attention requise l'exécution des travaux d'examen. Elle consigne par écrit ses observations.
2. Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
3. Deux experts au moins évaluent les travaux écrits. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
4. Les experts se refusent s'ils sont proches parents du candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

Art. 14

Séance d'attribution des notes

1. La Commission d'examen décide lors d'une séance qui se tient après l'examen de la réussite ou de l'échec des candidats.
2. Le représentant de l'OFFT est invité à cette séance.
3. Les proches parents du candidat, ses supérieurs et ses collaborateurs au moment de l'examen ou avant celui-ci se refusent lors de la prise de décision sur l'attribution du brevet.

V. Branches d'examen et exigences

Art. 15

Branches d'examen

1. L'examen porte sur les branches suivantes:

A – Domaines: Psychologie, Univers carcéral, Droit et Médecine / Psychiatrie, 4 - 5 heures

Branches	Matière d'examen	Forme de l'examen	Durée
Branche 1	Psychologie, Univers carcéral, Droit et Médecine / Psychiatrie	Écrit	4 heures
Branche 2	Psychologie, Univers carcéral, Droit et Médecine / Psychiatrie	Oral	20 - 30 min.

B – Domaine: Techniques de présentation, 1 heure

Branches	Matière d'examen	Forme de l'examen	Durée
Branche 3	<p>3.1 Présentation du mémoire de brevet Le candidat présente le mémoire de brevet et dirige une discussion avec l'auditoire et les experts. Il répond aux besoins d'information supplémentaire de l'auditoire et des experts.</p> <p>3.2 Discussion avec les experts Le candidat répond aux questions relatives au mémoire de brevet posées par les experts..</p>	Oral avec techniques de présentation	1 heure

C – Domaine du mémoire de brevet, en cours d'emploi

Le candidat élabore un mémoire de brevet multidisciplinaire et relatif à la profession.

-
2. Les méthodes d'examen sont:
 - Domaine C: écrit et oral
 - Domaine B: oral avec techniques de présentation
 - Domaine C: appréciation du mémoire
 3. Chaque branche d'examen peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La Commission d'examen définit ces subdivisions ainsi que la pondération de chacune d'elles.
-

Art. 16 Exigences

Le contenu détaillé de la matière d'examen est précisé dans les directives relatives au règlement d'examen, conformément à l'art. 4, al. 1, lett. a.

VI. Evaluation et attribution des notes

Art. 17 Evaluation

-
1. Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation et les sous-points d'appréciation, conformément à l'article 18.
 2. La note de branche, respectivement la note du mémoire de brevet est la moyenne de toutes les notes de points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de branche, sans passer par les points d'appréciation, la note de branche est attribuée en vertu de l'article 18.
-

Art. 18 Notation

1. Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes égales ou supérieures à 4 désignent des prestations suffisantes; les notes inférieures à 4 des prestations insuffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.
2. Echelle des notes

Note	Qualité des prestations
6	Très bien, qualitativement et quantitativement
5	Bien, conforme aux exigences
4	Conforme aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Travail inutilisable ou non exécuté

VII. Réussite et répétition de l'examen

Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

1. L'examen est réussi si le candidat n'obtient de note insuffisante ni dans une branche ni dans le mémoire pluridisciplinaire de brevet.
2. L'examen n'est en aucun cas réussi si le candidat:
 - a. ne se désiste pas à temps;
 - b. ne dépose pas son mémoire pluridisciplinaire de brevet dans les délais;
 - c. ne se présente pas à l'examen sans motif valable;
 - d. se retire après le début de l'examen sans motif valable;
 - e. est exclu de l'examen.

Art. 20

Certificat d'examen

La Commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Celui-ci doit au moins contenir les données suivantes:

- a. les notes des différentes branches d'examen et celles du mémoire pluridisciplinaire de brevet;
- b. la mention de réussite ou d'échec;
- c. les voies de droit, si le brevet est refusé.

Art. 21

Répétition de l'examen

1. Les candidats qui échouent à l'examen sont autorisés à se présenter une deuxième fois après un délai d'un an au moins. Les candidats qui échouent à ce deuxième examen sont autorisés à se présenter une troisième et dernière fois après un délai de trois ans au moins après le premier examen.
2. La répétition de l'examen porte sur:
 - a. **Deuxième examen**
Les branches dans lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 5.0.;
Le mémoire de brevet pluridisciplinaire doit être répété dans la mesure où la note du premier examen est inférieure à 4.0.
 - b. **Troisième examen**
Toutes les branches du deuxième examen, y compris le mémoire de brevet pluridisciplinaire.
3. Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens ultérieures.

VIII. Brevet, titre et procédure

Art. 22

Titre et publication

1. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen. Ce brevet est délivré par l'OFFT. Il porte la signature du directeur de l'OFFT et du président de la Commission d'examen.
2. Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:
 - Agent / agente de détention avec brevet fédéral
 - Fachmann / Fachfrau für Justizvollzug mit eidgenössischem Fachausweis
 - Agente di custodia / agente di custodia femminile con attestato professionale federale
3. Les noms des titulaires du brevet sont publiés et inscrits dans un registre tenu par l'OFFT et accessible au public. Les dispositions de la législation sur la protection des données sont réservées.
4. Les titulaires du brevet sont seuls habilités à porter le titre protégé. Quiconque s'arroge ce titre ou utilise un titre qui donne l'impression qu'il a réussi l'examen est punissable.

Art. 23

Retrait du brevet

1. L'OFFT peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales sont réservées.
2. La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification à la Commission de recours DFE. La décision de la Commission de recours du Département fédéral de l'économie (DFE) est sans appel.

Art. 24

Droit de recours

1. Les décisions de la Commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou la non-attribution du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.
2. L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être attaquée devant la Commission de recours du DFE dans un délai de 30 jours après sa notification. La décision de la Commission de recours du DFE est sans appel.

IX. Couverture des frais d'examen

Art. 25

Vacations, décompte

1. Sur proposition de la Commission d'examen, le Conseil de l'école fixe le montant des vacations versées aux membres de la Commission d'examen et aux experts.
2. Sur proposition de la Commission d'examen, le Conseil de l'école fixe le montant des vacations versées aux membres de la Commission d'examen et aux experts.
3. Le montant de la subvention fédérale est déterminé sur la base d'un décompte détaillé établi au terme de l'examen et remis à l'OFFT conformément à ses directives.

X. Dispositions finales

Art. 26

Dispositions transitoires

Le premier examen en vertu du présent règlement aura lieu en l'an 2004.

Art. 27

Titulaires d'anciens diplômes

1. Le brevet fédéral peut être octroyé sans avoir à présenter de nouvel examen aux personnes ayant obtenu leur diplôme avant l'entrée en vigueur du présent règlement selon les dispositions du règlement des examens de diplôme du CSFPP du 6 septembre 1995.
2. Celui ou celle qui souhaite obtenir le brevet fédéral aux conditions précitées doit en faire la demande auprès du secrétariat de la Commission d'examen³ dans un délai d'une année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement en formulant sa demande à l'attention de l'OFFT.

Art. 28

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur suite à son approbation par le Département fédéral de l'économie (DFE).
2. L'organisation responsable au sens de l'article 1 est chargée de son exécution.

XI. Authentification

Pour le Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire CSFPP
Fribourg, le 13 septembre 2002

Le Président du Conseil de l'école: **sig. Dr. Markus Notter**

Le Président du Comité de l'école: **sig. Dr. Alex Pedrazzini**

Le présent règlement est approuvé.

Berne, le 29 novembre 2002

Département fédéral de l'économie: **sig. P. Couchepin, Conseiller fédéral**

³ c/o CSFPP, Avenue Beaugard 11, 1700 Fribourg.



Schweizerisches Ausbildungszentrum
 Centre suisse de formation pour le
 Centro svizzero di formazione per

Contact

Centre suisse de formation
pour le personnel pénitentiaire CSFPP

Av. Beauregard 11, 1700 Fribourg
T +41 (0)26 425 44 00, F +41 (0)26 425 44 01
info@prison.ch, www.prison.ch
